

Référence courrier :
CODEP-NAN-2022-024130

Service Logistique de la Marine
BCRM Brest – CC50
29240 BREST Cedex 9

Nantes, le 18 mai 2022

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 21/04/2022 sur le thème de la détention de sources scellées et non-scellées

N° dossier : Inspection n° INSNP-NAN-2022-0700 N° Sigis : T290401 (à rappeler dans toute correspondance)

Annexe : Références réglementaires

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.

[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.

[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

M,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 21 avril 2022 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 21 avril 2022 avait pour objet d'examiner le respect de la réglementation en matière de radioprotection dans votre unité, de vérifier différents points relatifs à votre autorisation et d'identifier les axes de progrès.

À l'issue de cette inspection, il ressort que la réglementation en matière de radioprotection est correctement appliquée. Les inspecteurs ont noté le dynamisme et l'implication du conseiller en radioprotection nouvellement désigné.



Les inspecteurs ont néanmoins constaté la nécessité de poursuivre et finaliser l'inventaire des sources radioactives et des déchets que vous détenez et entreposez, ainsi que la mise en place de leur suivi exhaustif.

Aussi, un plan d'action d'élimination des sources non-scellées issues du démantèlement des navires, comme demandé dans votre autorisation délivrée par l'ASN, doit être élaboré.

Enfin, les protocoles entre votre unité et la Base Navale de Brest et entre votre unité et le Service de Soutien de la Flotte (SSF) concernant l'entreposage de leurs déchets radioactifs, doivent être respectés.

I. DEMANDES D' ACTIONS/INFORMATIONS A TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. DEMANDES D' ACTIONS/D' INFORMATIONS

Inventaire et suivi exhaustif des sources radioactives détenues – Actualisation de l'autorisation de détention

Conformément à l'article R. 1333-158 du code de la santé publique,

I – Tout détenteur de sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants soumis à l'un des régimes mentionnés à l'article L. 1333-8 ou L. 1333-9 dispose d'un inventaire des sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants qu'il détient permettant de justifier en permanence de leur origine et de leur localisation.

II – Le responsable de l'activité nucléaire transmet une copie de l'inventaire mentionné au I à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire à une périodicité annuelle lorsque l'activité nucléaire exercée est soumise au régime d'autorisation et tous les trois ans dans les autres cas.

Les inspecteurs ont vérifié le suivi que vous faisiez de l'ensemble des sources radioactives que vous détenez.

Le conseiller en radioprotection (CRP), récemment arrivé dans votre unité, a procédé, dès son arrivée, à un inventaire de l'ensemble des sources radioactives et des déchets radioactifs que vous détenez ou entreposez. Cet inventaire doit maintenant donner lieu à la mise en place d'un suivi exhaustif de ces sources et déchets et, le cas échéant, de caractérisations.

Demande II.1 : Poursuivre et finaliser l'inventaire des sources et des déchets radioactifs détenus dans votre unité. Le cas échéant, caractériser les déchets. Mettre en place un suivi exhaustif et actualisé régulièrement de ces éléments. Transmettre les résultats de vos investigations et les modalités retenues du suivi mis en place.

Demande II.2 : Actualiser votre autorisation de détention de sources radioactives, sur la base des résultats de votre inventaire.



Plan d'action d'élimination des sources non-scellées issues du démantèlement des navires

L'autorisation ASN n°CODEP-NAN-2021-011236 du 8 avril 2021 vous autorise à détenir des sources scellées et non-scellées. Le courrier de transmission vous demandait de définir un plan d'action, avec des échéances raisonnables, spécifique à l'élimination de l'ensemble des sources non-scellées issues des démantèlements de navire en attente de reprise. Le cas échéant, vous informerez l'ASN des modalités définies pour la reprise de ces déchets.

Le plan d'action n'a pas été défini.

Demande II.2 : Définir un plan d'actions, avec des échéances raisonnables, spécifique à l'élimination de l'ensemble des sources non-scellées issues des démantèlements des navires et en attente de reprise. Le cas échéant, m'informer des modalités définies pour la reprise de ces déchets.

Protocoles déchets avec la Base Navale de Brest et le SSF Brest

Conformément à l'article R. 1333-161 du code de la santé publique, (...)

II – Tout détenteur de sources radioactives scellées périmées ou en fin d'utilisation est tenu de les faire reprendre, quel que soit leur état, par un fournisseur qui y est habilité par l'autorisation prévue à l'article L. 1333-8. Les sources radioactives scellées qui ne sont pas recyclables dans les conditions techniques et économiques du moment peuvent être reprises en dernier recours par l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs. Les frais afférents à la reprise des sources sont à la charge du détenteur.

Si le détenteur fait reprendre ses sources radioactives scellées par un autre fournisseur que celui d'origine ou si celles-ci sont reprises par l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs, il transmet, dans le délai d'un mois à compter de la réception de l'attestation de reprise délivrée par le repreneur, copie de cette attestation au fournisseur d'origine et à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Les inspecteurs ont constaté que vous entreposiez des déchets de la Base Navale de Brest et du Service de Soutien de la Flotte (SSF) de Brest dans le local R2 du bâtiment Fer. Ces entreposages dans vos locaux ont donné lieu à des protocoles de gestion.

Les protocoles entre votre unité et la Base Navale de Brest n°105 SLM/DIR/NP – 134 BN BREST/LASEM/NP du 06 mai 2019 et entre votre unité et le SSF Brest n°267 SLMB/NP – 2017-25298 DSSFB/NP du 17 novembre 2017 définissent dans leur paragraphe 3.3.1 qu' « un certificat de non-contamination est obligatoire et délivré lors de la livraison par l'organisme transporteur. Ce document décrit le type de radioélément et atteste de l'absence de contamination surfacique du/des conteneurs de déchets radioactifs. En son absence la transaction doit être refusée » Vous n'avez pas été en mesure de présenter ces certificats le jour de l'inspection.

Demande II.3 : Transmettre les certificats de non-contamination établis conformément aux protocoles SLM/BN Brest du 6 mai 2019 et SLM/SSF du 17 novembre 2017. Le cas échéant, vous rapprocher de la BN Brest et du SSF Brest pour faire procéder à ces vérifications de non-contamination.



Ces protocoles définissent dans leur paragraphe 3.4 que « la gestion de l'élimination des déchets radioactifs ainsi que son financement sont de la responsabilité du LASEM/SSR Brest - SSF. La reprise des déchets radioactifs est légalement réalisée par l'ANDRA(...) ». »

Demande II.4 : Vous rapprocher du LASEM/SSR Brest et du SSF Brest pour avoir l'état des lieux actuel de reprise de ces déchets. Transmettre les éléments recueillis et les échéanciers correspondants.

Le paragraphe 5 du protocole entre votre unité et le SSF Brest précise que « le SSF de Brest transmet annuellement au SLM de Brest un plan d'intention de mouvements de déchets radioactifs, afin de permettre au SLM de Brest d'anticiper la prise en compte des besoins ».

Demande II.5 : Transmettre les deux derniers plans d'intention de mouvements.

III. CONSTATS/OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Plan de gestion des déchets

Constat/Observation III.1 : Le paragraphe 6 du plan de gestion des déchets prévoit qu'en cas d'inondation, un surbau démontable est installé à l'entrée des locaux. Le surbau n'a pas été vu lors de la visite des locaux. Vous veillerez à respecter votre plan de gestion des déchets ou à l'actualiser le cas échéant.

Examen des résultats de dosimétrie

Constat/Observation III.2 : Le CRP doit procéder à l'examen des résultats dosimétriques dès leur réception.

Information radioprotection du personnel

Constat/Observation III.3 : Vous prévoyez une information sur la radioprotection de l'ensemble des personnels de votre unité. Les modalités de cette information sont à définir.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.



Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, M, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la cheffe de division,

Signé par :

Yoann TERLISKA